Mémoire présenté à la Commission des Institutions lors des consultations particulières et audiences publiques portant sur le Projet de loi N° 2 intitulé :

« Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil »

par

Mouvement Retrouvailles - Adopté(e)s - non adopté(e)s - parents

Conjointement avec « Les oubliés(es) de la loi 113 »



Caroline Fortin, présidente – Mouvement Retrouvailles Lisette Gobeil, vice-présidente – Mouvement Retrouvailles Sylvie Carole Picard, Les oubliés(es) de la Loi 113

Table des matières

Introduction	1
Généralités et recommandations	3
Conclusion	12

INTRODUCTION

Depuis sa fondation en 1983, face aux besoins ressentis dans la population concernée par l'adoption, le postadoption et les retrouvailles, le Mouvement Retrouvailles accompagnent les gens désireux de retrouver leurs parents d'origine ou leur enfant confié à l'adoption, ainsi que les parents adoptifs nécessitant une aide particulière pour guider leur enfant adopté dans leur quête d'identité. Afin de faire respecter leurs droits, le Mouvement Retrouvailles lutte également pour la reconnaissance du droit à l'identité et aux origines. En ce sens, nous désirons faire évoluer les mesures législatives qui régissent le monde de l'adoption au Québec, plus spécifiquement celles touchant le secteur post-adoption.

Notre expérience acquise au fil des ans, notre participation à différents comités, groupes de travail, consultations et commissions parlementaires, ainsi que les nombreux avis et mémoires présentés aux instances gouvernementales, nous ont permis d'acquérir une plus grande connaissance de l'adoption et ses modalités législatives. Ces multiples interventions au cours des dernières décennies, nous permettent de croire que nos recommandations ont suscité suffisamment d'intérêt au sein du gouvernement du Québec pour que le Projet de loi Nº 113 soit adopté à l'unanimité en juin 2017 et pour que le Projet de loi Nº 2, déposé le 21 octobre 2021, révise la position actuelle notamment, en reconnaissant le droit aux origines et en facilitant l'accès aux informations contenues aux dossiers d'adoption. Cette révision a été établie dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Nous profitons de la présente consultation, pour féliciter toute l'équipe ayant travaillé à l'élaboration du Projet de loi N° 2, lequel a été trouvé très satisfaisant au niveau du droit aux origines pour les personnes confiées à l'adoption (adoptées et non adoptées) et leurs descendants au premier degré, ainsi que pour leurs parents d'origine et autres membres significatifs de la famille, notamment la fratrie et les grands-parents.

Mesdames Caroline Fortin et Lisette Gobeil, toutes deux adoptées, respectivement présidente et vice-présidente du Mouvement Retrouvailles agiront à titre de représentantes de l'organisme. Elles sont accompagnées de Madame Sylvie Carole Picard, descendante au premier degré d'une personne adoptée décédée et représentante du groupe « Les oubliés(es) de la Loi 113 ».

Le Mouvement Retrouvailles est reconnaissant et fier d'avoir encore une fois l'opportunité de présenter ses vues, commentaires et questionnements aux membres de la Commission des Institutions, de pouvoir partager avec vous nos opinions sur le sujet et de s'adjoindre une figure représentative de certains oubliés dans le Projet de loi N° 113, adopté en juin 2017.

Caroline Fortin, présidente

Visite Sociel

Lisette Gobeil, vice-présidente

(adoptée)

(adoptée)

Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s – non adopté(e)s – parents

Sylvie Carole Picard

Les oubliés(es) de la Loi 113

* Liste des divers documents présentés au cours des dernières années:

- Mémoire présenté lors des consultations publiques sur le Projet de loi № 125 « Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives »
- Mémoire présenté lors du dépôt du Projet de loi № 397 intitulé « Loi modifiant le Code civil en matière d'adoption » déposé par l'Action démocratique du Québec en juin 2008;
- Mémoire présenté à la Commission des Institutions lors des audiences publiques de janvier-février 2010 portant sur l'avantprojet de loi intitulé « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale », déposé par Mme Kathleen Weil;
- Mémoire présenté à la Commission des Institutions en décembre 2012, suite au dépôt du Projet de loi № 81 « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale » déposé par M. Jean-Marc Fournier en juin 2012 et du changement de gouvernement en septembre 2012;
- Commentaires sur le Projet de loi № 47 « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements » déposé par M. Bertrand St-Arnaud en juin 2013;
- Mémoire présenté à la Commission des institutions, en août 2015, dans le cadre de la consultation générale et auditions publiques sur le document intitulé: « Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels »

GÉNÉRALITÉS ET RECOMMANDATIONS

Dans un premier temps, nous désirons mentionner que nous étions très heureux de voir le Projet de loi N° 113 adopté en juin 2017. Cependant, même si, à ce moment, le gouvernement a fait un grand pas en renversant la vapeur pour favoriser la divulgation d'informations à la confidentialité des dossiers d'adoptions, plusieurs de nos recommandations n'ont pas été retenues. Il est très agréable de constater que le Projet de loi N° 2 reprend les points laissés en suspens et nous osons croire que la majorité des intervenants politiques seront en faveur de ces grandes améliorations. L'adoption de ces nouvelles dispositions fera du Québec une province digne de ses enfants, pour paraphraser M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice.

Nous nous penchons spécifiquement sur les dispositions concernant les enfants confiés à l'adoption (sans égard à l'année du placement et/ou de l'adoption ou que l'adoption soit publique ou privée), les parents d'origine, les parents adoptifs et les personnes concernées par parenté ou filiation.

Toutefois, il est à noter que nous félicitons les avancées suggérées en ce qui a trait à la reconnaissance de la gestation pour autrui et de la procréation impliquant la contribution d'un tiers, car les enfants issus de ces méthodes de procréation bénéficieront eux aussi du droit aux origines.

En ce qui a trait aux adoptions coutumières autochtones et au niveau international, les modifications nous semblent également adéquates.

Le projet de loi, comme indiqué dans ses notes explicatives, modifie principalement le Code civil du Québec en matière de filiation, de droit des personnes et d'état civil, en y introduisant, entre autres, des changements au régime de l'adoption, à celui de la confidentialité des dossiers d'adoption et surtout en ajoutant le droit aux origines dans la Charte des droits et libertés.

Cet important ajout dans la Charte des droits et libertés de la personne vient enfin d'ouvrir toute grande la porte donnant accès aux informations contenues au dossier d'adoption, donc aux informations qui appartiennent directement aux personnes concernées par ce fait.

La personne confiée à l'adoption sera finalement reconnue à part entière.

Comme nous sommes majoritairement en accord avec les modalités suggérées dans le présent projet de loi, nos commentaires et questionnements porteront principalement sur l'application de celles-ci et sur les procédures administratives qui devront être instaurées, afin d'offrir aux divers requérants un résultat satisfaisant, et ce, dans un délai raisonnable. Le présent document mettra donc l'emphase sur la communication des renseignements relatifs à l'adoption, à l'identité et aux origines.

Nous considérons qu'il est primordial pour l'enfant, peu importe le type de placement et/ou d'adoption, que le droit à son identité et ses origines soit reconnu et que tout lien d'appartenance significatif qui le relie à ses origines soit considéré.

Comme nous l'avions mentionné dans notre mémoire présenté à la Commission des institutions, en août 2014, dans le cadre de la consultation générale et auditions publiques sur le document intitulé : « *Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels* », il est important de mentionner que nous sommes en faveur de reconnaître des liens préexistants et significatifs de filiation, de reconnaître l'adoption coutumière autochtone, l'adoption ouverte avec des ententes de communication entre les parents d'origine et les parents adoptifs et le maintien du lien de filiation. L'adoption plénière et fermée fait obstacle à la délivrance et la transmission de toute information nominative, sans le consentement de toutes les parties concernées. Le présent projet de loi permettra de surmonter le tout.

Ceci étant dit, ce type d'adoption demeure une solution viable et un engagement permanent. Dans certains cas, ce mode d'adoption doit demeurer, sans être dénaturé. Dans d'autres cas, la tutelle supplétive doit être considérée. Toutefois, pour d'autres situations, il est important d'offrir également un mode d'adoption complétif, lequel serait sans rupture du lien de filiation, ce qui permettrait de conserver le lien filial entre l'adopté et les parents d'origine, tout en transférant l'exercice de l'autorité parentale à des parents adoptifs. Un parent pourrait consentir à ce type d'adoption, lequel lui conférerait tout de même son titre de mère ou père, mais qui lui retirerait toute autre responsabilité légale. Ce serait, ici, un mode d'adoption additionnel aux modes déjà existants, lequel pourrait répondre à certaines situations, notamment pour un enfant un peu plus vieux placé en famille d'accueil, par exemple.

De plus, avant que l'adoption ne soit envisagée, nous considérons qu'il est primordial que le consentement des parents d'origine ait été obtenu en toute connaissance de cause et lorsque ceux-ci étaient aptes à en décider ainsi. Il est également des plus importants que la famille immédiate de l'enfant soit prise en considération lors d'un tel projet de vie. En effet, le lien qui unit cet enfant avec, par exemple, ses grands-parents, ses tantes et ses oncles, ses frères et sœurs ou tout autre membre en lien direct avec la famille, est un lien d'origine très important.

La décision définitive d'opter pour un type d'adoption ou un autre devra être prise en considérant ce lien d'appartenance significatif qui relit l'enfant à ses origines, si ceci est dans le meilleur intérêt de l'enfant. Les raisons menant à cette décision n'étant plus les mêmes que celles d'antan, il faut évoluer avec notre temps et offrir le meilleur des mondes à nos enfants.

La connaissance de ses origines est un besoin fondamental de la personnalité humaine. Le présent projet de loi permettra de mettre fin à la confidentialité des dossiers d'adoption, laquelle suscitait d'importantes difficultés d'identification. Il enlèvera finalement le statut

particulier affublé aux personnes concernées et leur permettra de se référer à leurs véritables origines.

Registre de l'État civil

D'entrée de jeu, le projet de loi spécifie que l'acte de naissance indiquera si une modification a été apportée à cet acte. Une de nos recommandations présentées dans nos précédents mémoires, était la mise en place d'un mécanisme permettant à la personne adoptée de connaître officiellement son statut d'adopté. Nous comprenons bien que l'adoption vient modifier l'acte de naissance et qu'à cet effet, il y aura une mention de modification. Si la personne désire connaître la teneur de cette modification, elle pourra en faire la demande et recevoir une attestation détaillée. De plus, sur demande, l'adopté pourra obtenir une copie de l'acte primitif et des jugements ayant trait à l'adoption. Il en est de même pour ses descendants de premier degré.

Selon notre compréhension, l'acte primitif représente l'enregistrement à l'État civil de la naissance de toute personne née au Québec. Ce document inclut, de façon générale, les prénoms et nom à la naissance, la date et le lieu de naissance, le nom de la mère et/ou du père, leurs coordonnées et autres renseignements les concernant, permettant de les identifier adéquatement.

Nous ne pouvons qu'accueillir favorablement cette nouvelle modalité, laquelle fournira enfin à la personne qui ignore son statut d'adopté, la possibilité de connaître la vérité.

« Tu as besoin de la vérité pour écraser le doute. Le petit « maudit » doute qui un jour s'est insinué dans ta vie... »

Tiré de « L'origine de mes espèces – La genèse » de Michel Rivard

Confidentialité des dossiers d'adoption

Identité et accès aux documents

La loi prévoit déjà que l'adopté a le droit d'obtenir son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers (s'il n'y a pas de refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas). Cependant, par suite de l'adoption du Projet de loi Nº 113, en juin 2017, dont les modalités ont été mises en vigueur en juin 2018, un avis juridique a été émis en 2019, lequel n'autorisait plus la divulgation d'un nom inscrit au dossier, en l'absence de documents officiels aujourd'hui reconnus par le gouvernement. De nombreuses personnes se sont vu refuser la divulgation de noms au dossier, majoritairement en ce qui concerne l'identité du père. Les autorités ne pouvant présumer de l'authenticité de l'information indiquée au dossier, les intervenant.e.s devaient retenir cette information.

Le projet de loi N° 2 mentionne que le nom sera fourni, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et que les autorités qui révèlent ces renseignements ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas de leur fait dans l'identification de ce parent. La responsabilité de vérifier la véracité de l'information reviendra au requérant. Déjà, plusieurs adoptés arrivent à trouver leur identité via des banques de données génétiques basées sur l'ADN. Lorsqu'ils arrivent à trouver l'identité de la personne recherchée, rien ne les arrête. Cette façon de faire est très répandue mondialement. Donc, vérifier si l'information transmise est exacte est déjà chose connue des adoptés. Cependant, avec une identité, il sera maintenant plus facile d'accéder à la vérité, sa vérité, pour tous et chacun.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui. Nous comprenons toutefois que les renseignements ne peuvent être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.

Encore ici, nous approuvons ces modifications, lesquelles permettront à de nombreuses personnes d'accéder à leur identité d'origine au grand complet, lorsque les renseignements sont disponibles. Toutefois, nous trouverions intéressant de songer à la possibilité d'avoir un accès complet aux documents inclus dans les dossiers de naissance et d'adoption, ce qui éviterait bien des interprétations, dans plusieurs cas.

Refus de divulgation d'identité pour l'adopté

Dans plusieurs circonstances, maintenant, le refus à la communication de l'identité du parent cesse lorsque l'adopté devient majeur. Cependant, il est à noter que dans le cas d'une adoption antérieure au 16 juin 2018, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit, à moins qu'il ait déjà exprimé sa volonté contraire. En ce sens, pour être équitable et permettre aux parents d'origine d'avoir accès à l'identité de leur enfant confié à l'adoption avant juin 2018, nous serions d'avis que le refus cesse à 18 ans et que l'identité soit révélée aux parents, sur demande, selon les conditions prévues à cet effet.

Refus antérieur

Selon notre compréhension de l'article 583.7 suggéré, le parent qui a antérieurement indiqué son refus, sur demande de l'adopté, se verrait contacté à nouveau afin de l'informer que son identité sera maintenant révélée, mais qu'il peut maintenir un refus de contact. Si notre compréhension est exacte, ceci répondrait au désir de nombreuses personnes. Nous comprenons que le refus au contact demeure toujours possible, et nous sommes à l'aise avec ce fait.

Descendants au premier degré

Le présent projet de loi ouvre également la porte aux descendants au premier degré de personnes adoptées décédées, en leur donnant accès aux informations les concernant, aux mêmes conditions. Considérant que plusieurs personnes adoptées par le passé sont malheureusement décédées aujourd'hui, cette avancée sera très bien accueillie par les milliers de personnes en quête de leurs origines maternelles ou paternelles. Il ne faut pas

oublier que ce sont également leurs origines et c'est ce que cette nouvelle modalité leur fournira.

Consentement par un tiers

Un autre fait intéressant est celui qui ne permet pas à un tiers d'exprimer un refus sur l'identité et/ou le contact au compte d'un bénéficiaire. Le refus étant un choix très personnel. Nous comprenons que si la personne est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, le refus de contact est maintenu.

Fratrie

Les frères et sœurs d'origine, adoptés ou non, pourront désormais être informés de leurs identités réciproques, ce qui répondra encore à de nombreuses personnes d'établir un lien avec les membres de leur fratrie. Cette information pourrait également s'étendre aux grands-parents d'origine.

Cependant, comme les procédures se rattachant aux diverses modalités énoncées dans ledit projet de loi ne sont pas indiquées au document, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur celles-ci, mais nous nous permettons de recommander que les effectifs nécessaires à un excellent fonctionnement, efficace et efficient, devront être mis en place. Les sommes nécessaires au bon fonctionnement des services d'adoption, d'antécédents et de retrouvailles des CISSS/CIUSSS devront être disponibles. Le personnel rattaché à ces dossiers devra recevoir une formation adéquate et posséder une expérience dans le domaine.

Disons que l'expérience vécue avec la « *Centrale Info-adoption* » mise en place à la suite de la mise en vigueur des modifications adoptées dans le Projet de loi Nº 113, nous a laissé un goût amer. Plusieurs situations malheureuses ont été relevées, les délais de traitement de dossiers étaient indéterminables, des résultats erronés ont été transmis, des manques à l'éthique ont été relevés, et nous en passons. Depuis la fermeture de ce service, les demandes ont été transférées dans les CISSS/CIUSSS concernés et plusieurs de ces

situations ont été corrigées, mais il demeure que les délais pour traiter un dossier demeurent trop longs, soit entre 18 et 24 mois, aisément, selon les régions.

Les services d'adoption, d'antécédents et de retrouvailles devront devenir une priorité en santé et services sociaux, afin que les intervenant.e.s puissent exercer leur travail, libres de barrières administratives, avec compassion et humanisme, ce qui facilitera leur travail et leurs relations avec les usagers. Le ministère de la Santé et des Services sociaux doit s'assurer du bon fonctionnement de tous ses services, de façon juste et équitable. Pour ce faire, il est important que les gens qui travaillent sur le terrain soient écoutés, entendus et respectés. Tous s'en porteront mieux.

Données médicales

Les modifications suggérées auront également une incidence du point de vue médical, considérant que les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Pour une personne confiée à l'adoption, le fait de connaître ses origines, répondra à certaines questions d'ordre médical et pourra, par exemple, identifier différents problèmes héréditaires. D'ailleurs, une modification quant à une plus grande facilité d'obtenir des informations au niveau des données médicales familiales, a été ajoutée dans ce projet de loi, ce qui aidera également plusieurs personnes à obtenir des réponses via leur médecin traitant.

Quoique nous sommes parfaitement en accord avec cette ouverture, comme les procédures pour la mise en place d'un tel accès demeurent inconnues, nous espérons qu'elles seront facilitantes. Un médecin voudra-t-il faire face à des dédales administratifs longs et complexes? Encore ici, il faudra s'assurer que tout puisse se réaliser aisément, sans trop d'embûches et dans un délai raisonnable.

Loi sur la protection de la jeunesse

Des modalités concernant l'accompagnement psychosocial offert à l'adoptant, l'adopté et aux membres de la famille d'origine qui souhaitent prévoir des échanges de

renseignements ou maintenir ou développer des relations personnelles, selon les conditions applicables, sont prévues. Nous sommes en accord avec ces modifications, mais nous sommes également d'avis que des services d'accompagnement doivent être offerts de façon plus large en ce qui a trait aux secteurs adoption, postadoption et retrouvailles. Pour ce faire, notre organisme, comme certains autres, existons pour aider nos membres, mais, faute de moyens financiers, il est difficile de répondre à toutes les demandes, plus spécifiquement celles qui nécessitent un suivi très ciblé, soit en psychologie, santé mentale ou autre. Nous considérons que la Direction de la Protection de la jeunesse doit s'outiller davantage pour offrir des services adéquats à toute la clientèle touchée dans ces secteurs fragiles.

Le Mouvement Retrouvailles, comme quatre autres organismes œuvrant dans le monde de l'adoption, du postadoption et retrouvailles, et représentant la triade adoptive, sont regroupés sous un même comité de concertation sur l'adoption au Québec, soit le Cocon Adoption Québec. Ce qui nous fait dire que nous sommes confiants que d'autres individus, organismes ou groupes appuieront une telle suggestion.

Dispositions transitoires et finales

Le Projet de loi N° 2 prévoit que tout refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, inscrit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 110 de la présente loi, cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté.

Notre compréhension de cette disposition nous indique qu'un refus antérieur, placé avant l'entrée en vigueur des présentes modalités, ne sera plus reconnu et que la personne devra être contactée pour être informée que son identité sera révélée, mais qu'elle peut conserver ou retirer son refus de contact. Une telle avancée pour reconnaître le droit aux origines ne peut qu'être félicitée en 2021.

CONCLUSION

En considérant les dispositions actuelles du Projet de loi N° 2, nous ne pouvons que constater le désir d'une avancée majeure en matière de droit aux origines. Le gouvernement du Québec offre de modifier sa législation qui régit le monde de l'adoption et la divulgation d'informations, afin de permettre à des milliers de personnes de connaître leur identité, leurs origines.

Nous félicitons encore toute l'équipe qui a travaillé à remettre l'enfant au cœur des travaux, à reconnaître des droits égaux pour tous et à avoir finalement écouté, entendu et cru des individus et organismes, lesquels recommandent des modifications depuis des décennies. L'enfant est enfin le sujet dans le monde de l'adoption et non l'objet, comme il l'a été trop longtemps. Ses droits sont reconnus et respectés.

Maintenant, Québec, faisons en sorte que les modalités proposées en matière de droit aux origines soient adoptées à très brève échéance pour tous les types d'adoption touchés par cette réforme du droit de la famille.

La personne adoptée aura enfin accès à sa vérité, d'où elle vient, qui lui a donné la vie, qui sont ses frères, sœurs et grands-parents, où sont ses racines, quels sont ses antécédents médicaux familiaux. Le parent d'origine aura plus de facilité à obtenir des informations sur l'enfant qu'il a dû confier à l'adoption. Avec l'adoption du présent projet de loi, le casse-tête de la vie sera résolu, car c'était le morceau manquant, encore inaccessible pour plusieurs, même après l'adoption du Projet de loi Nº 113. Le doute et l'ignorance prendront fin. Ils ne seront pas transmis en héritage.

Comme dans toute réforme, certains cas demeureront plus délicats ou problématiques, et il sera important de les traiter à la pièce, sans priver la majorité de leurs droits. Nous croyons sincèrement que ce projet de loi est basé sur la majorité, la généralité des cas et non sur une base d'exception. Nous en sommes très ravis.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce mémoire et espérons sincèrement que le gouvernement du Québec adoptera rapidement les nouvelles mesures suggérées, lesquelles sont adéquates aux valeurs d'aujourd'hui et surtout au respect du droit à l'identité pour tous et chacun.

Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s - non adopté(e)s - parents Les oubliés(es) de la Loi 113